Nations Unies A/HRC/61/46

Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2026
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Soixante et unième session**
23 février-2 avril 2026
Point 3 de l'ordre du jour
**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

# Participation des personnes handicapées à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres

## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Heba Hagrass*

*Résumé*

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 53/14, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Heba Hagrass, rend compte des activités qu'elle a menées en 2025 et s'intéresse à la question de la participation des personnes handicapées à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres, en accordant une attention particulière à l'effectivité du droit de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif.

La Rapporteuse spéciale souligne que, bien que la Convention relative aux droits des personnes handicapées jette des bases juridiques solides, à l'échelle mondiale, les personnes handicapées participent toujours bien peu à la prise de décisions politiques. Elle relève que des obstacles perdurent, qu'il s'agisse de la stigmatisation des personnes handicapées, de la restriction de leur capacité juridique de manière discriminatoire par des dispositions législatives, du capacitisme, de l'inaccessibilité des lieux de pouvoir, de l'absence d'aménagements raisonnables, du manque de ressources financières et de la limitation de l'accès à l'enseignement politique et aux passerelles vers les postes de décision. Elle formule des recommandations et invite à des changements profonds, qui consisteraient notamment à abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, à prendre des mesures d'action positive pour une meilleure représentation des personnes handicapées, à rendre les normes d'accessibilité contraignantes, à prévoir une couverture publique des frais liés au handicap, à renforcer la collecte de données et à investir davantage dans l'autonomisation des personnes handicapées et le développement de leurs compétences décisionnelles afin que celles-ci puissent participer concrètement à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Merci de recycler

# I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Heba Hagrass, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 53/14 du Conseil. Dans le présent rapport, elle rend compte des activités qu'elle a menées en 2025 et s'intéresse à la question de la participation des personnes handicapées à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres, en accordant une attention particulière à l'effectivité du droit de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif.

# II. Activités de la Rapporteuse spéciale

## A. Visites de pays

2. La Rapporteuse spéciale a effectué sa deuxième visite officielle en Colombie, en juillet 2025, et remercie le Gouvernement colombien pour sa coopération. Le rapport concernant cette visite sera présenté à la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme.

## B. Principales activités de coopération avec les parties prenantes

3. La Rapporteuse spéciale a mené un grand nombre de consultations, tout au long de l'année, avec diverses parties prenantes pour contribuer à l'inclusion des personnes handicapées et promouvoir l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Elle tient à remercier toutes les personnes handicapées et les organisations qui les représentent pour leur collaboration. Malgré les coupes dans l'aide internationale au développement et le recul de la diversité et de l'inclusion, qui compromettent l'activité de nombre d'entre elles, ces organisations ont continué d'échanger informations et données d'expérience avec la Rapporteuse spéciale. Certaines activités relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, tout comme les travaux d'autres mécanismes de défense des droits des personnes handicapées, ont été limitées, en raison de la crise de liquidités que continue de subir l'Organisation des Nations Unies (ONU).

4. En mars 2025, à la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport thématique, dans lequel elle analysait la manière dont la Déclaration et le Programme d'action de Beijing avaient tenu compte des femmes et des filles handicapées et influé sur leur situation[1], ainsi que le rapport concernant sa visite au Kirghizistan en septembre 2024[2]. À la même session, elle a animé le débat interactif annuel sur les droits des personnes handicapées, pris la parole au cours d'une séance d'information sur les personnes handicapées, organisée en marge de la réunion annuelle de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et s'est entretenue avec le Comité des droits des personnes handicapées et de nombreux représentants des États Membres de l'ONU et de la société civile.

5. En avril, la Rapporteuse spéciale a participé au troisième Sommet mondial sur le handicap, qui s'est tenu à Berlin. À la séance de clôture de ce forum stratégique, elle a prononcé un discours devant plus de 3 000 personnes. Elle a rencontré des ministres et des hauts fonctionnaires de plusieurs pays ainsi que des représentants d'organisations de personnes handicapées, et a pris la parole au cours de plusieurs manifestations parallèles. Plus tard dans le mois, elle a participé à des séances sur l'inclusion financière et l'économie des services à la personne, dans le cadre du Forum arabe pour le développement durable.

6. En mai, la Rapporteuse spéciale a participé à un débat sur les femmes et les filles handicapées dans les situations d'urgence et les situations de conflit armé, organisé dans le cadre de la Semaine de la protection des populations civiles. Elle a aussi participé à une réunion virtuelle d'experts, organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie

[1] A/HRC/58/56.
[2] A/HRC/58/56/Add.1.

occidentale et consacrée au document final du deuxième Sommet mondial pour le développement social, et à un atelier d'experts, organisé par le Conseil des droits de l'homme et consacré au rôle de la famille, au cours duquel elle s'est exprimée sur la question de l'emploi et du travail décent pour les parents et les aidants des personnes handicapées. Elle s'est entretenue, par des moyens virtuels, avec des représentants d'organisations de personnes handicapées de l'État de Palestine, y compris Gaza, au sujet de la gravité de la situation humanitaire et des obstacles aux services essentiels. Tout au long de l'année, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur la situation désastreuse des droits humains des personnes handicapées dans l'État de Palestine[3].

7. En juin, la Rapporteuse spéciale a participé à la dix-huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui s'est tenue à New York et au cours de laquelle elle a fait une déclaration liminaire, et s'est exprimée au cours de plusieurs manifestations parallèles. En collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Clinique de droit international des droits de l'homme de l'Université Duke, elle a organisé une manifestation parallèle pour le lancement d'un document d'information sur la traite et les personnes handicapées[4]. Plus tard dans le mois, à la réunion technique de la première session de l'Initiative du Groupe des 20 pour l'inclusion des personnes handicapées, organisée par l'Afrique du Sud, elle a prononcé un discours liminaire sur l'inclusion des personnes handicapées dans le contexte des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle.

8. En août, la Rapporteuse spéciale a participé à la seizième session de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Au cours de cette session, qui s'est tenue à Mexico (Mexique), elle a notamment demandé que les droits des personnes handicapées soient pris en considération dans les dispositifs régionaux pour l'égalité des genres et insisté sur l'importance de systèmes de prise en charge et d'accompagnement qui promeuvent et préservent l'autonomie de vie.

9. En septembre, la Rapporteuse spéciale a participé au dix-huitième Congrès mondial d'Inclusion International, qui s'est tenu à Sharjah (Émirats arabes unis), et, en octobre, par message vidéo, à la conférence annuelle de l'Association européenne des prestataires de services pour personnes en situation de handicap. Ces deux manifestations lui ont permis de parler des systèmes de prise en charge et d'accompagnement des personnes handicapées, y compris de l'appui aux proches aidants.

10. En octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale un rapport thématique, dans lequel elle mettait en évidence les obstacles que les enfants handicapés et leurs proches aidants rencontraient dans l'exercice de leurs droits humains, en particulier en fonction de leur genre[5]. En collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et d'autres partenaires, elle a organisé un exposé des conclusions et recommandations figurant dans son rapport.

11. En novembre, la Rapporteuse spéciale a participé au deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Doha et au cours duquel elle s'est exprimée dans le cadre de plusieurs manifestations parallèles et a rencontré divers partenaires. Sa participation survenait à l'issue de près d'une année d'action pour l'adoption d'un langage inclusif et respectueux des droits dans le document final du Sommet mondial, notamment dans les dispositions relatives aux systèmes de prise en charge et d'accompagnement.

[3] Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/un-experts-warn-gaza-city-offensive-will-be-apocalyptic-persons-disabilities.

[4] Voir https://law.duke.edu/sites/default/files/humanrights/260606-Duke_IHRC_Booklet-Final_Pages.pdf.

[5] A/80/170.

### C. Communications

12. Un résumé des communications envoyées et des réponses reçues pendant la période considérée figure dans les rapports sur les communications soumis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans la base de données des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

## III. Contribution à la représentation des personnes handicapées dans la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres

13. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale souhaite mettre l'accent sur les principes fondamentaux de l'inclusion des personnes handicapées et de leur participation active et effective aux processus décisionnels. Lorsque le texte de la Convention était en cours de négociation, le mouvement pour les droits des personnes handicapées a fait sienne la devise « rien sur nous sans nous », selon laquelle les personnes handicapées devaient être considérées comme des membres à part entière de la communauté, qui s'expriment et sont entendus. La Convention est elle-même le résultat du pouvoir transformateur de la participation directe des personnes handicapées.

14. Ces deux dernières décennies, de nombreuses dispositions ont été prises, à juste titre, pour que les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient véritablement consultées et participent concrètement à la prise de décisions. À bien des égards, les personnes handicapées ont obtenu leur « place à la table des négociations », par la voie d'organismes consultatifs, de conseils du handicap et d'organisations faîtières. Les personnes handicapées sont plus souvent consultées, mais cela n'induit pas forcément qu'elles participent concrètement à la prise de décisions dans tous les domaines qui les concernent, ni qu'elles exercent une influence[6].

15. Le fait d'être représenté politiquement et de participer à la vie politique est déterminant pour l'existence de sociétés démocratiques, le respect des droits de l'homme et l'inclusion sociale. Pour les personnes handicapées, c'est un moyen de protéger leurs droits, de faire connaître leurs besoins, de proposer elles-mêmes des solutions et de lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont elles font l'objet. De façon plus symbolique, c'est aussi un moyen de reconnaître la diversité humaine et de montrer que les personnes handicapées sont capables de prendre des décisions et de contribuer à la vie de la communauté.

16. La participation à la vie politique passe par le vote, la candidature aux élections et l'exercice d'un mandat électif. Actuellement, les mesures de politique générale, les activités d'assistance technique et la coopération internationale ont surtout porté sur le droit de vote, notamment sur l'accessibilité des bureaux de vote et des informations électorales. Certes, le droit de vote est très important, mais il ne suffit pas aux personnes handicapées de pouvoir exercer ce droit pour avoir une influence réelle sur les décisions qui seront prises par la suite, à moins que leurs priorités ne soient aussi celles des partis politiques et de leurs candidats aux élections. À lui seul, le fait de voter ne vaut pas représentation dans la vie politique[7].

17. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale tend à mettre en évidence les obstacles que les personnes handicapées rencontrent ainsi que les mesures de politique générale, les dispositions législatives et les pratiques qui visent à promouvoir et à protéger le droit des personnes handicapées de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif, conformément au droit international des droits de l'homme. Son objectif est que cet aspect crucial du droit de participer à la vie politique et à la vie publique soit moins négligé, sachant que les personnes handicapées restent sous-représentées dans la vie politique partout dans le monde et que les coupes sombres dans l'aide internationale au développement

[6] Voir www.globaldisabilitysummit.org/wp-content/uploads/2025/03/GIP03351-UNICEF-GDIR-Full-report_Proof-7.pdf, p. 187.

[7] Contributions de AsIAm Ireland, Autism Europe et Association of People with Disability (Bangalore).

risquent de remettre l'acquis en question et ont réduit les possibilités pour les personnes handicapées de participer à la vie politique et de défendre leurs droits[8].

18. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions. Elle a reçu 79 réponses provenant notamment d'États, d'organisations de personnes handicapées, de la société civile et d'entités des Nations Unies[9]. Elle a aussi fait des recherches documentaires approfondies, examiné de nombreux documents et interrogé des personnes handicapées exerçant des fonctions électives. La Rapporteuse spéciale remercie toutes les personnes qui l'ont aidée en lui fournissant des informations précieuses.

## A. Droit de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif conformément au droit international des droits de l'homme

19. L'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui fait mention du droit de voter, d'être élu et d'exercer effectivement un mandat électif, est la formulation des droits politiques des personnes handicapées qui fait le plus autorité dans le monde. Il est important de noter que cet article n'introduit aucune restriction ni exception fondée sur le handicap, ce qui constituerait une discrimination au sens de l'article 2 de la Convention.

20. De plus, l'article 29 impose aux États non seulement de s'abstenir de toute mesure discriminatoire, mais aussi d'adopter des mesures d'action positive afin que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique et exercer effectivement un mandat électif sur la base de l'égalité avec les autres. Les obligations positives des États sont de veiller à l'accessibilité des procédures de vote et des informations électorales, de faire respecter le secret du vote, d'autoriser qu'une personne handicapée bénéficie, s'il y a lieu, de l'assistance de la personne de son choix, et de faire en sorte que les candidats et les élus handicapés reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions[10].

21. Le droit de participer à la vie politique est étroitement lié à d'autres droits protégés par la Convention, en particulier le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12). De fait, lorsque la participation à la vie politique est subordonnée à la capacité juridique, il y a discrimination, puisqu'une personne pourra être privée de son droit de voter ou d'exercer un mandat électif au motif d'une « incapacité mentale avérée »[11]. Les interprétations du droit international des droits de l'homme qui autorisaient de telles restrictions devraient être considérées comme incompatibles avec les obligations de non-discrimination énoncées dans la Convention[12].

22. Le droit de participer à la vie politique est également lié aux obligations de non-discrimination, notamment aux dispositions relatives à l'aménagement raisonnable et à l'action positive (art. 5), à l'accessibilité (art. 9 et 21), à l'accès à la justice (art. 13), à la contribution directe et active à l'élaboration et à l'application de lois et de politiques relatives à la participation à la vie politique (art. 4 (par. 3)) et à la levée des obstacles que rencontrent les femmes et les enfants handicapés (art. 6 et 7). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont tous deux affirmé que des mesures spéciales et ciblées devaient être prises pour lutter contre la sous-représentation des femmes handicapées[13]. La Convention internationale sur

[8] Contribution de l'International Foundation for Electoral Systems.

[9] Les contributions reçues sous des formes accessibles sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-inputs-breaking-glass-ceiling-equal-participation-persons-disabilities.

[10] A/HRC/19/36, par. 15 ; CRPD/C/ESP/CO/1, par. 48.

[11] Ces restrictions sont incompatibles avec les dispositions de l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; voir A/HRC/19/36, par. 28.

[12] En particulier, Comité des droits de l'homme, observation générale nº 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote.

[13] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale nº 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, par. 25

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 (al. c)) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 41 (par. 1)) protègent les droits politiques des groupes de personnes qui, en raison de leur handicap, peuvent être victimes de formes multiples de discrimination.

23. Les dispositifs régionaux des droits de l'homme contribuent aussi beaucoup à l'évolution des normes relatives aux droits politiques des personnes handicapées. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit à chaque citoyen le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (art. 31) impose aux États de promouvoir la participation des personnes handicapées au processus de gouvernance et de dispenser une éducation civique systématique et générale à cette fin. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, en vigueur depuis mai 2024, oblige expressément les États à favoriser la participation effective des personnes handicapées à la vie politique et à abroger ou modifier les lois qui restreignent le droit des personnes handicapées de se présenter aux élections ou d'exercer un mandat électif en raison de leur handicap (art. 21), et à faciliter la participation des femmes handicapées à la prise de décisions (art. 27).

24. En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme s'est opposée à la non-reconnaissance du droit de vote de toutes les personnes mises sous tutelle, la considérant contraire à l'article 3, relatif au droit à des élections libres, du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). La Cour s'est toutefois écartée des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en autorisant que le droit de vote des personnes mises sous tutelle puisse être restreint sur décision de justice[14]. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié une recommandation invitant à prendre des mesures en vue de la pleine participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique et à supprimer les restrictions fondées sur le handicap[15].

25. Dans le système interaméricain, la Convention américaine relative aux droits de l'homme protège les droits politiques, mais autorise toujours des restrictions fondées sur la « capacité mentale » (art. 23 (par. 2)), ce qui est incompatible avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans divers domaines de la vie, y compris dans le domaine politique (art. 3 (par. 1 a)).

26. Au niveau mondial, les objectifs de développement durable (ODD) renforcent encore les obligations juridiques susmentionnées. L'ODD 16 invite à une prise de décisions inclusive, participative et représentative à tous les niveaux, et l'ODD 10 encourage l'inclusion sociale, économique et politique de toutes les personnes, en mentionnant explicitement le handicap. Tous deux montrent que l'inclusion politique est non seulement une obligation relative aux droits de l'homme, mais aussi une condition préalable à un développement durable.

## B. Invisibilité des personnes handicapées dans la collecte de données

27. Comme le confirment de nombreuses contributions provenant de diverses régions, les personnes handicapées restent largement sous-représentées dans la vie politique. L'invisibilité des personnes handicapées est aggravée par la très faible quantité de données disponibles sur leur participation à la vie politique en tant que candidats aux élections ou en tant que membres élus d'instances législatives. Il en résulte que les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique sont peu connus et peu compris, et, partant, que

et 26 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 60 et 64 (al. a) et b)).

[14] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Political participation of people with disabilities: new developments », 29 mai 2024.

[15] Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n° CM/Rec(2011)14.

des mesures qui permettraient aux personnes handicapées d'avoir les mêmes chances que les autres de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif ne sont pas adoptées.

28. Les données relatives à la participation aux instances législatives devraient être collectées et ventilées par sexe, âge, handicap et groupe de population, suivant l'indicateur 16.7.1 des ODD, mais des données complètes et comparables ne sont disponibles qu'en ce qui concerne la participation des femmes et des jeunes[16]. Il n'est pas prévu de collecter des données ventilées en fonction du handicap dans un avenir proche, car ces données sont considérées comme sensibles, en ce qu'elles soulèvent des problèmes de confidentialité, de respect de la vie privée (choix de s'identifier publiquement ou non comme une personne handicapée) et de stigmatisation et risquent d'encourager un recours généralisé à la certification médicale du handicap[17].

29. L'Union interparlementaire indique qu'il y a très peu d'informations disponibles sur le nombre de personnes handicapées qui occupent une fonction parlementaire[18]. Elle recueille des données sur les sièges parlementaires réservés à certains groupes, mais n'a pas d'informations concernant spécifiquement les personnes handicapées. L'Union européenne a elle aussi constaté que les données manquaient au sujet de la participation des personnes handicapées aux élections[19]. Dans leurs contributions, en provenance de différentes régions, les organisations de la société civile ont été nombreuses à indiquer que des données sur la participation à la vie politique n'étaient pas systématiquement recueillies et que, lorsqu'elles l'étaient, elles portaient principalement sur l'inscription des électeurs.

30. Pour recueillir des données ventilées en fonction du handicap, comme l'exige l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en tenant compte de la sensibilité de ces données et des craintes pour la protection de la vie privée, il importe que les enquêtes soient réalisées à partir du bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap. Si les enquêtes sont réalisées sur la base de ce questionnaire et, idéalement, par des groupes d'experts indépendants, tels que des commissions statistiques, les candidats aux élections et les élus auront la possibilité de signaler eux-mêmes les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs principales fonctions, dans le respect de la confidentialité.

## C. Obstacles à la représentation des personnes handicapées dans la vie politique et mesures correctives

31. Bien qu'un solide dispositif international de droits de l'homme protège leur droit de participer à la vie politique, les personnes handicapées rencontrent de nombreux obstacles lorsqu'elles souhaitent se présenter aux élections et exercer effectivement un mandat électif.

### 1. Stigmatisation et capacitisme

32. La stigmatisation et le capacitisme sont des obstacles structurels qui excluent les personnes handicapées du pouvoir politique et des processus décisionnels. Dans le domaine politique, le capacitisme se traduit par une remise en question permanente de la compétence, de la crédibilité, de l'autonomie ou de l'« éligibilité » des personnes handicapées. Il est fréquent, partout dans le monde, que les personnes handicapées soient considérées comme étant incapables d'exercer des fonctions de direction, dépendantes des autres ou inaptes à représenter autrui. Ces stéréotypes sont profondément ancrés dans le modèle médical et le modèle caritatif du handicap. Ils influencent les décisions des électeurs, découragent les partis politiques de nommer des candidats handicapés et font que les procédures de recrutement et

[16] Les données relevant de l'indicateur 16.7.1.a des ODD rendent compte du nombre de membres du parlement, de représentants et de présidents de commission, et visent à comparer le nombre de personnes handicapées parmi eux par rapport au nombre total de personnes handicapées dans le pays considéré.

[17] Voir https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-07-01A.pdf.

[18] Voir https://data.ipu.org/.

[19] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Political participation of people with disabilities ».

de sélection sont établies de manière à exclure les personnes handicapées des fonctions politiques.

33. Les médias influent considérablement sur la perception du public[20]. Par exemple, lorsqu'ils présentent une personne handicapée qui souhaite se lancer en politique sous un jour stigmatisant, au moyen de récits qui rendent compte de sa tragédie personnelle ou incitent à la pitié à son égard[21], ils détournent l'attention de ses qualifications et de ses prises de position et la concentrent sur son handicap[22]. Dès lors, les candidats handicapés ne sont pas considérés comme pleinement légitimes. Ils sont vus comme des exceptions, et non comme des participants comme les autres à la vie démocratique. Dans certains contextes, l'emploi de formules désobligeantes dans le discours politique risque en outre de normaliser la stigmatisation et le capacitisme et, partant, d'exposer les personnes handicapées à des difficultés encore plus grandes et à des attitudes encore plus méprisantes lorsqu'elles cherchent à participer à la vie politique[23].

34. La stigmatisation et le capacitisme peuvent être intériorisés. Selon les informations reçues, certaines personnes handicapées s'abstiennent de se présenter aux élections ou de briguer des postes de décision par crainte de ne pas être prises au sérieux, d'être agressées ou harcelées, ou d'être victimes de discrimination une fois en fonction[24].

35. Une manière plus subtile de faire obstacle à la participation des personnes handicapées, qui tient de la stigmatisation et du capacitisme, est de rendre cette participation purement symbolique. Même lorsqu'elles parviennent à être élues ou nommées à une charge publique, les personnes handicapées sont souvent considérées comme étant principalement chargées des « questions relatives au handicap », plutôt que comme des représentantes politiques à part entière, dotés de la légitimité et des compétences nécessaires pour s'exprimer sur toute question de politique publique[25]. Cette inclusion de façade peut dissuader les personnes handicapées de participer à la vie politique, en faisant craindre aux candidats handicapés d'être marginalisés, instrumentalisés ou privés d'une influence réelle s'ils sont élus[26].

36. Le Comité des droits des personnes handicapées a toujours soutenu que l'existence de garanties juridiques formelles n'était pas suffisante lorsque des attitudes discriminatoires continuaient d'empêcher les personnes handicapées d'exercer leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres[27]. Le capacitisme et la stigmatisation des personnes handicapées dans la vie politique ne pourront être vaincus que par une évolution des mentalités : les personnes handicapées doivent pouvoir participer, de façon libre et autonome, à la prise de décisions relevant de tous les domaines de la vie politique, sans être réduites à des rôles stéréotypés ou symboliques.

### 2. Caractère inclusif du cadre législatif et des règlements électoraux, et mesures d'action positive

37. Les restrictions des droits de voter, de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif restent profondément ancrées dans les législations de nombreux pays et découlent en grande partie du déni du droit à la capacité juridique et des régimes de tutelle. Ces restrictions s'appliquent donc surtout aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, en violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Selon une étude, 91 % des pays restreignent le droit des personnes handicapées de se

[20] Contribution de Voices for Change Ireland.
[21] Contribution de l'Instituto Jô Clemente.
[22] Ibid.
[23] Contribution de l'APF France handicap.
[24] Contributions de Humanity & Inclusion, Association of People with Disability (Bangalore).
[25] Contribution du Comité de Entidades Representantes de Personas con Discapacidad de la Comunidad Valenciana.
[26] Contribution de Sightsavers.
[27] Comité des droits des personnes handicapées, observation générale nº 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 39.

présenter aux élections et 65 % de ces restrictions visent les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel[28].

38. De nombreuses constitutions et législations électorales continuent de soumettre les personnes privées de leur capacité juridique et placées sous tutelle à des restrictions générales du droit de voter, de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif[29]. Dans l'Union européenne, six pays excluent automatiquement les personnes sous tutelle du processus électoral, et dans six autres pays, les tribunaux peuvent restreindre le droit de vote des personnes sous tutelle[30]. Dans plusieurs pays européens, tels que le Luxembourg et la Slovénie, la suppression des restrictions fondées sur la capacité juridique semble depuis peu en bonne voie[31]. Des décisions de justice ont aussi concouru à limiter les restrictions existantes, par exemple au Chili[32].

39. De nombreuses lois nationales contiennent des dispositions discriminatoires et désobligeantes qui empêchent les personnes « aliénées », considérées comme « folles » ou comme « n'ayant pas toutes leurs capacités physiques et mentales » de se présenter aux élections[33]. Ces dispositions peuvent subordonner l'éligibilité à l'obtention d'un certificat de santé physique et/ou mentale, ce qui renforce encore les stéréotypes sur les capacités et l'éligibilité des personnes handicapées[34].

40. Certains pays maintiennent des restrictions linguistiques au droit de se présenter aux élections. Les candidats sont tenus de savoir lire, écrire et parler dans la langue nationale officielle, sans qu'il soit tenu compte de la langue des signes. L'importance accordée aux capacités d'expression orale et l'absence de reconnaissance juridique des langues des signes nationales empêchent plus particulièrement les personnes malentendantes de participer à la vie politique, notamment de se porter candidates à des fonctions politiques.

41. Les organismes de gestion des élections peuvent prendre des mesures proactives afin que les politiques qui sont élaborées soient inclusives et que les lois soient appliquées par la voie de règlements, de politiques et de procédures, de manière à rendre effectif l'article 29 de la Convention ainsi qu'ils en ont l'obligation. Par exemple, ils peuvent élaborer leurs propres stratégies d'inclusion des personnes handicapées, embaucher et consulter des personnes handicapées, et tenir compte du handicap dans leurs programmes stratégiques et opérationnels, en accordant une attention particulière aux aménagements raisonnables, à l'accessibilité des informations électorales et à la mise en place de mécanismes de plainte accessibles aux candidats handicapés[35].

42. Certains pays ont adopté des mesures d'action positive pour lutter contre les inégalités et faire augmenter le nombre de personnes handicapées dans les assemblées élues, par exemple en instaurant des quotas pour les candidats et les partis politiques et en réservant des sièges dans les instances législatives. Les contributions reçues fournissaient des exemples des mesures appliquées dans plusieurs pays africains. Par exemple, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et le Zimbabwe réservaient des sièges parlementaires aux personnes handicapées[36]. Les quotas sont de puissants moyens de garantir la représentation des personnes handicapées aux postes décisionnels les plus élevés. Le Zimbabwe a en outre décidé que le quota de femmes à l'Assemblée nationale s'étendait aux femmes handicapées[37].

[28] Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report 2024*, p. 387.

[29] Contributions de 4Métrica Cuba, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan et de l'équipe de pays des Nations Unies en Macédoine du Nord.

[30] Contribution du Forum européen des personnes handicapées.

[31] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Political participation of people with disabilities », p. 16.

[32] Contribution du Chili.

[33] Contributions du Groupe des jeunes leaders du Forum africain des personnes handicapées et de Deaf Zimbabwe Trust.

[34] Contributions de l'Election Resource Centre Africa, de l'Advocacy for Women with Disabilities Initiative (Nigéria) et d'autres organisations, ainsi que d'Islam Monirul.

[35] International Foundation for Electoral Systems *et al*., « Developing a disability inclusion policy: a strategic planning and implementation guide for election management bodies », décembre 2022.

[36] Contributions de l'Égypte et de l'International Foundation for Electoral Systems.

[37] Constitution du Zimbabwe, art. 124 (par. 1 b)).

D'autres pays, comme le Kazakhstan et le Mexique, ont choisi d'obliger les partis politiques à faire figurer des personnes handicapées sur leurs listes de candidats, ce qui a aussi permis d'augmenter le nombre de personnes handicapées représentées dans les instances législatives[38].

43. La prudence est toutefois de mise lorsqu'il s'agit d'introduire et d'appliquer des quotas de personnes handicapées ou de leur réserver des sièges. Les enseignements tirés des quotas de genre, mieux établis, ne sont pas facilement transposables, car il est très délicat de définir et de sélectionner les candidats handicapés, compte tenu de la diversité du groupe, des considérations relatives à la vie privée et de la prédominance des approches médicales du handicap. Pour être efficaces, les quotas doivent être bien planifiés, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et complétés par d'autres mesures.

44. S'ils ne sont pas bien appliqués, les quotas peuvent renforcer les inégalités, par exemple en ayant pour résultat de faire figurer uniquement des hommes handicapés ou des personnes ayant un type particulier de handicap sur les listes de candidats. De plus, l'élection d'une personne handicapée en application d'un quota peut aussi renforcer l'idée selon laquelle les élus handicapés ne s'occupent que des « questions relatives au handicap » et ne sont pas intéressés par d'autres domaines ni capables d'agir dans ces domaines. Surtout, l'introduction de quotas de personnes handicapées ne doit pas être vue comme un aboutissement lorsqu'il est question de la représentation politique des personnes handicapées, car cela risquerait de décourager toute volonté d'aller plus loin. Elle doit plutôt être une mesure, parmi diverses autres, qui tend à permettre aux personnes handicapées d'être représentées dans la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres[39]. S'ils ne sont pas appliqués correctement, les quotas peuvent aussi être de pure forme, par exemple si les personnes handicapées qui figurent sur les listes de candidats sont placées uniquement à des postes non éligibles ou si les partis politiques attendent d'elles qu'elles cèdent leur siège à d'autres après les élections, comme cela a été observé au Kirghizistan[40].

### 3. Accessibilité, coûts supplémentaires liés au handicap et aménagements raisonnables

45. Même en l'absence d'obstacles juridiques, l'espace politique reste largement inaccessible pour les personnes handicapées, ce qui constitue une discrimination. L'inaccessibilité des environnements physiques, informationnels, communicationnels et numériques font que les personnes handicapées qui souhaitent se présenter aux élections et exercer un mandat électif sont soit exclues de nombreuses activités politiques, soit contraintes de supporter des coûts supplémentaires pour financer des moyens de transport adaptés, des assistants personnels, des services d'interprétation en langue des signes, des matériels de campagne accessibles ou des technologies d'assistance. Les coûts supplémentaires liés au handicap placent les candidats handicapés dans une situation de désavantage structurel par rapport aux candidats non handicapés et peuvent être si élevés qu'ils les empêchent de participer concrètement à la vie politique.

46. Les informations et communications relatives aux processus politiques, les documents électoraux, les matériels de campagne, les formulaires de candidature, les programmes des partis ou les débats publics se présentent rarement sous des formes accessibles telles que le braille, la langue des signes, l'audiodescription ou le langage facile à lire et à comprendre[41]. Les candidats handicapés qui souhaitent participer, activement et sur la base de l'égalité avec les autres, aux campagnes, réunions et débats, rencontrent donc de sérieux obstacles, étant donné l'importance de l'information et de la communication en politique.

[38] Voir les contributions du Kazakhstan et du Mexique.

[39] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), « Guidelines on promoting the political participation of persons with disabilities », 2019, p. 58.

[40] Voir A/HRC/58/56/Add.1.

[41] Contributions de la Fédération norvégienne des organisations de personnes handicapées, de Somaliland Disability and Handicap Organization et de l'Uruguay.

47. Le manque d'accessibilité numérique et d'accès à Internet et aux appareils numériques constitue un autre obstacle à la participation effective des personnes handicapées à la vie politique. Les sites Web des partis politiques et des institutions publiques ne respectent souvent pas les normes d'accessibilité. Les femmes handicapées, en particulier, risquent d'être marginalisées, car il y a moins de chances qu'elles possèdent des appareils connectés à Internet, comme des smartphones[42].

48. L'inaccessibilité des environnements physiques est aussi un obstacle à la participation des personnes handicapées à la vie politique. Par exemple, l'inaccessibilité des routes, des transports et des bâtiments rend les campagnes électorales difficiles pour les candidats handicapés. Le manque de sensibilisation aux répercussions du handicap sur la participation à la vie politique peut aggraver l'exclusion. C'est notamment le cas lorsque des partis politiques planifient leurs activités de campagne sans tenir compte des problèmes d'accessibilité pour les personnes plurihandicapées. Il en résulte que des personnes handicapées ne peuvent pas assister à des réunions locales de partis, à des collectes de fonds ou à des débats publics, parce que ces manifestations se tiennent dans des lieux qui leur sont inaccessibles.

49. Les élus handicapés font face à des obstacles physiques, informationnels et communicationnels qui les empêchent d'exercer leur mandat électif. Pour pouvoir remplir leurs fonctions, ils doivent supporter eux-mêmes des coûts supplémentaires, au risque que ceux-ci soient supérieurs aux avantages financiers attachés à leur charge. Les bâtiments parlementaires (nationaux, régionaux et municipaux) et les autres bâtiments publics, de même que les locaux des partis politiques, ne sont souvent pas entièrement accessibles, et les documents et les débats ne sont pas toujours disponibles sous des formes accessibles[43]. Des solutions et des aménagements sont fournis au cas par cas, lorsque des institutions et des locaux doivent accueillir des candidats et des élus handicapés, et non dûment planifiés. Cela démontre une fois de plus que la loi ne prévoit généralement pas de mesures d'accessibilité et d'accompagnement, et, en particulier, qu'elle ne contient pas d'obligations ni d'orientations bien définies en ce qui concerne l'apport d'aménagements raisonnables[44]. Pour réussir en politique, les personnes handicapées doivent donc souvent compter sur leurs propres réseaux de soutien et sur la bonne volonté de tiers.

50. Pour que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, les États ont l'obligation d'adopter et d'appliquer des directives et des normes d'accessibilité, de fournir des aménagements raisonnables et de prendre des mesures qui garantissent l'égalité des chances et mettent fin aux problèmes d'accessibilité. Les institutions publiques concernées, telles que les organismes de gestion des élections, les parlements et les conseils municipaux, ainsi que les partis politiques devraient être tenus d'adopter des politiques et des stratégies d'accessibilité et de répondre de leur application. De plus, la réalisation périodique d'analyses et de contrôles de l'accessibilité, en étroite consultation avec les personnes handicapées dans toute leur diversité, devrait permettre de recenser les besoins et de mettre les stratégies à jour. La publication régulière d'analyses, de recommandations et de rapports intérimaires, comme le contrôle de l'accessibilité du Parlement australien en 2023, est un moyen de responsabiliser et de rendre l'accessibilité effective[45].

51. Les fonds pour les aménagements raisonnables peuvent être un moyen très efficace de garantir l'égalité des chances parmi les candidats à des fonctions électives, mais ils ne sont pas encore très répandus. En Nouvelle-Zélande, les personnes handicapées qui se présentent aux élections législatives peuvent demander une aide financière auprès du Fonds pour l'accès aux élections, en compensation des frais liés à leur handicap, notamment des frais induits par les équipements et technologies, les moyens et modes de communication, l'assistance personnelle ou le choix de moyens de déplacement, d'hébergements et de locaux

[42] GSMA, « The digital exclusion of women with disabilities: a study of seven low and middle-income countries », juin 2020.

[43] Contributions de APF France Handicap et de l'Association of People with Disability (Bangalore).

[44] Contribution du Brésil.

[45] Contribution de l'Australie.

accessibles[46]. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Fonds pour l'accès aux fonctions électives, qui a cessé son activité, accordait des subventions pour les frais liés au handicap qui étaient supportés dans le cadre d'une candidature à une élection[47]. Ces mécanismes de financement sont particulièrement efficaces, car ils sont accessibles aux personnes handicapées sans être subordonnés à l'appartenance à un parti politique.

52. Les contributions reçues rendent aussi compte des résultats obtenus en Belgique, en France, en Espagne et en Suède, où des municipalités et des partis politiques ont aidé des personnes handicapées à exercer leur mandat municipal ou régional, notamment grâce à des moyens et des modes de communication accessibles, à des services d'assistance personnelle pendant les réunions et à des services d'interprétation en langue des signes[48]. De plus, les législations nationales peuvent prévoir une rémunération et une aide financière plus importantes pour les élus handicapés afin que ceux-ci puissent exercer effectivement leurs fonctions. En France, la loi reconnaît le droit au remboursement des frais liés au handicap pour les personnes handicapées occupant des fonctions électives, et les parlementaires handicapés disposent de budgets plus élevés pour embaucher des assistants[49]. En Grèce, les élus municipaux et régionaux qui présentent un handicap ont droit à une rémunération plus élevée[50].

### 4. Coûts supplémentaires de la participation à la vie politique

53. Outre les frais induits par l'inaccessibilité des lieux de pouvoir, les personnes handicapées peuvent se heurter à d'autres obstacles financiers à mesure qu'elles progressent dans le domaine politique, alors qu'elles subissent déjà des inégalités socioéconomiques. Parce qu'elles n'ont pas les mêmes chances que les autres de trouver un emploi, que leur niveau de revenu est moins élevé et qu'elles dépendent des régimes de protection sociale, les personnes handicapées courent un risque plus élevé de vivre dans la pauvreté et ont donc beaucoup moins les moyens de s'engager en politique[51].

54. Les cotisations au parti, les frais de candidature, les frais de campagne, les frais de déplacement, les coûts du matériel de campagne et des supports de communication peuvent représenter des montants importants pour les personnes handicapées[52]. Dans plusieurs pays, ces coûts sont tellement élevés qu'ils peuvent exclure de la vie politique les candidats qui n'ont pas des ressources financières suffisantes, tels que les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées et les jeunes handicapés[53]. Dans certains pays, la nomination de candidats handicapés ouvre droit à des exonérations ou des réductions de frais, et des incitations financières sont mises en place à l'intention des partis politiques, par exemple sous la forme de réductions des frais d'inscription si des personnes handicapées figurent sur leurs listes de candidats[54].

55. Dans certains contextes, les pratiques financières des partis politiques peuvent renforcer l'exclusion des personnes handicapées, par exemple lorsque, pour être nommés, les candidats d'un parti doivent contribuer financièrement aux activités de campagne ou mobiliser des financements privés[55]. Le mode de fonctionnement des partis et les manifestations que ceux-ci organisent entraînent parfois des frais de participation ou des attentes financières qui sont inaccessibles aux personnes handicapées, en particulier celles qui dépendent de réseaux de soutien informels[56].

[46] Voir https://elections.nz/getting-involved/election-access-fund/.
[47] Voir www.gov.uk/access-to-elected-office-fund.
[48] Contributions d'Inclusion Europe et de l'Association suédoise des personnes sourdes.
[49] Contribution de la France.
[50] Contribution de la Grèce.
[51] Contributions du Brésil, de la Coalición Colombiana por la Implementación de la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad et de Learning Disability England.
[52] Contributions de l'African Albinism Network et de Voice of Vision Impaired.
[53] Contributions du Groupe des jeunes leaders du Forum africain des personnes handicapées.
[54] Contribution de l'International Foundation for Electoral Systems.
[55] Contribution de Humanity & Inclusion.
[56] Contribution du Creuset d'orientation et d'intégration des personnes handicapées, Bénin.

### 5. L'investissement dans l'éducation, la formation et le mentorat comme conditions préalables à la participation des personnes handicapées à la vie politique

56. L'accès limité à l'éducation inclusive, notamment à l'éducation civique et politique et aux formations de développement des compétences d'encadrement, reste un obstacle pour les personnes handicapées qui souhaitent se présenter aux élections, être élues et exercer effectivement un mandat électif[57]. Le Comité des droits des personnes handicapées a bien mis en évidence les liens entre le droit à une éducation inclusive et la pleine participation à la vie politique et à la vie publique, en soulignant que les programmes scolaires devaient apprendre à tous les élèves à devenir des citoyens, à défendre leurs droits et à se représenter eux-mêmes, ces compétences étant essentielles pour la participation aux processus politiques et sociétaux[58].

57. Au manque d'éducation et de formation dans le domaine politique s'ajoute la faible disponibilité d'informations sous des formes accessibles en dehors du système scolaire formel. Les programmes d'éducation civique et politique ne sont généralement pas accessibles aux personnes handicapées, voire les excluent, en raison d'une perception stigmatisante et stéréotypée du handicap. L'inaccessibilité des matériels de campagne, des documents de politique générale et des contenus en ligne désavantage les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap sensoriel, intellectuel ou psychosocial[59].

58. Il peut être bon d'adopter des mesures ciblées d'éducation, de formation et de mentorat dans le but d'aiguiser la conscience politique des personnes handicapées, en particulier des jeunes handicapés, de renforcer leur confiance et d'accroître leur participation à la vie politique. Les projets associant des cours théoriques accessibles d'éducation civique, des expériences pratiques telles que des stages, des activités de mobilisation de la population et des interactions avec les institutions politiques, peuvent être porteurs de transformation. Des programmes de formation spécialement destinés à renforcer les compétences d'encadrement et à faire mieux comprendre les processus politiques et civiques ont été conçus et mis en œuvre avec succès, par exemple par l'International Foundation for Electoral Systems[60]. Les personnes handicapées qui ont bénéficié de telles formations ont pu se présenter à des élections, siéger dans des conseils locaux, travailler comme agents électoraux et occuper des fonctions dans des organismes de gestion des élections[61].

59. Les partenariats entre les organismes de gestion des élections, les établissements d'enseignement, les entreprises privées et les organisations de défense des droits des personnes handicapées, notamment pour l'élaboration de manuels de formation à l'intention des agents électoraux, les mécanismes consultatifs associant des organisations de personnes handicapées et les exigences d'accessibilité applicables à l'information politique, sont autant de moyens éprouvés d'accroître la participation des personnes handicapées à la vie politique[62]. Par exemple, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a financé des programmes d'éducation civique accessibles ainsi que des formations destinées aux personnes handicapées qui souhaitent se présenter à des élections[63].

60. Les organisations de personnes handicapées jouent un rôle décisif dans le renforcement de l'éducation civique et politique, et proposent des formations aux décideurs handicapés, en particulier ceux qui sont le plus défavorisés. En Ouganda, l'Union nationale des personnes handicapées et le Forum des jeunes handicapés ont formé plus de 400 personnes à l'inclusion électorale depuis 2022, en mettant l'accent sur la défense des

[57] Contributions du Conseil autrichien des personnes handicapées et du Comité autrichien indépendant de surveillance.

[58] Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive, par. 57.

[59] Contribution de Voice of Vision Impaired.

[60] Voir www.ifes.org/programs-initiatives/engage.

[61] Contribution du Creuset d'orientation et d'intégration des personnes handicapées (Bénin).

[62] Contributions de l'International Foundation for Electoral Systems Fondation, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Équateur.

[63] Contribution du PNUD.

droits, la communication narrative numérique et la participation à la prise de décisions[64]. Au Bénin, une organisation de personnes handicapées a formé 120 décideurs handicapés aux droits politiques, à la prise de parole en public et à la participation à la vie politique, tout en sensibilisant les journalistes[65].

### 6. Les formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le handicap dans la vie politique

61. Les formes multiples et croisées de discrimination renforcent l'exclusion et creusent les inégalités en matière de participation à la vie politique. Dans les informations reçues, il a beaucoup été question de la marginalisation des femmes handicapées et des jeunes handicapés, qui se heurtent à des obstacles persistants et systémiques, à l'intersection du handicap, du genre et de l'âge.

62. En général, les femmes handicapées sont moins libres, sont moins soutenues par leur famille et leur communauté, ont moins accès à l'éducation et à l'emploi, ont moins accès à la propriété et ont moins de chances d'avoir une situation financière stable, ce qui les défavorise lorsqu'il s'agit de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif[66]. Dans de nombreuses sociétés, les normes sociales et les attitudes patriarcales font que les rôles décisionnels sont réservés aux hommes[67] et que les femmes, notamment les femmes handicapées, sont reléguées à des rôles de second plan, dans le cadre familial ou communautaire[68]. Ces normes sociales et attitudes patriarcales s'accompagnent de préjugés capacitistes selon lesquels les femmes handicapées sont dépendantes, incapables d'exercer des fonctions de direction ou inaptes à la vie publique. Il arrive que les membres de la famille, les conjoints et les aidants abusent de leur influence sur les femmes handicapées et les dissuadent de briguer des fonctions politiques, par exemple en leur retirant ou en menaçant de leur retirer leur appui[69].

63. La violence et les intimidations auxquelles les représentants politiques s'exposent, en ligne et hors ligne, peuvent décourager les femmes handicapées de s'engager activement dans la vie politique. La violence à l'égard des femmes politiques est souvent normalisée et tolérée, en particulier dans les sociétés encore très patriarcales[70]. Il existe peu d'études et de données sur la manière dont la violence influe sur le droit des femmes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique. Cependant, une étude réalisée en Afrique a montré que les députées handicapées étaient plus exposées à la violence[71]. Une autre étude, portant sur les élections de 2024 en Irlande, a montré que, par peur d'être harcelées ou de subir des violences, des femmes handicapées, en particulier parmi les minorités sexuelles, s'abstenaient de se présenter aux élections[72].

64. Quand ils existent, les quotas et autres mesures en faveur de l'égalité des genres profitent rarement aux femmes handicapées, qui restent largement absentes des organes électifs, à moins que des mécanismes en faveur des personnes handicapées ne soient en place. Dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que les femmes handicapées participaient peu à la vie politique[73].

---

[64] Contributions du Groupe des jeunes leaders du Forum africain des personnes handicapées.

[65] Contribution du Creuset d'orientation et d'intégration des personnes handicapées (Bénin).

[66] Contributions de l'Advocacy for Women with Disabilities Initiative (Nigéria) et d'autres organisations.

[67] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 40 (2024), par. 32.

[68] Contributions de l'Advocacy for Women with Disabilities Initiative (Nigéria) et d'autres organisations.

[69] Ibid.

[70] A/73/301.

[71] Union interparlementaire et Union parlementaire africaine, « Sexism, harassment and violence against women in parliaments in Africa », note d'information, novembre 2021.

[72] Aoife Price *et al*., « Disability, diversity and identity in Ireland's local and European elections 2024 », Université de Galway et Trinity College Dublin, 2025.

[73] CRPD/C/DEU/CO/2-3, par. 65 ; CRPD/C/HUN/CO/2-3, par. 56 ; CRPD/C/LVA/CO/1, par. 10 ; CRPD/C/SVN/CO/1, par. 49.

65. Les jeunes handicapés subissent eux aussi des formes multiples et croisées de discrimination, qui entravent leur participation à la vie politique. Dans de nombreux pays, les dispositions légales établissant l'âge minimum requis pour se porter candidat et exercer un mandat électif limitent l'accès des jeunes à des fonctions politiques. Cette situation est aggravée par les préjugés selon lesquels les jeunes handicapés sont inexpérimentés, dépendants ou inaptes à exercer des fonctions de direction[74]. Il en résulte que les jeunes handicapés sont sous-représentés dans les structures politiques, notamment dans les conseils de jeunes et les sections jeunesse des partis politiques, et que leurs opinions et priorités ne sont pas prises en considération au moment de l'élaboration des politiques[75]. Selon les informations reçues, dans certains contextes, la situation est encore aggravée par un accès limité à l'éducation, à la formation politique et au mentorat.

66. Les personnes handicapées qui vivent dans des zones rurales ou reculées, les personnes issues de l'immigration, les personnes handicapées autochtones et les personnes atteintes d'albinisme ont aussi été présentées comme étant très marginalisées et freinées dans leur participation à la vie politique, notamment en tant que candidates à des élections. L'isolement géographique, l'accès limité aux transports et aux technologies numériques, les barrières linguistiques, le racisme et la marginalisation culturelle s'ajoutent à la discrimination fondée sur le handicap, limitant encore les possibilités pour ces groupes de personnes de participer aux processus politiques et d'exercer des fonctions de direction[76]. En conséquence, ces groupes de personnes sont quasiment invisibles dans les institutions politiques et la diversité de leurs acquis et de leurs opinions ne se reflète pas dans la prise de décisions.

### 7. Le rôle des parlements et des partis politiques, notamment dans le cadre de la coopération internationale

67. Il appartient aux parlements et autres institutions publiques concernées de créer les conditions qui permettront aux élus handicapés de participer à tous les travaux parlementaires sur la base de l'égalité avec les autres et d'exercer effectivement leur mandat électif. Selon les informations reçues, des parlements nationaux ont élaboré et appliqué des mesures d'accessibilité. Au Brésil, la Chambre des députés dispose d'un service chargé de l'accessibilité, qui a réalisé des travaux de rénovation et fourni une assistance technique aux parlementaires malvoyants[77]. En Australie, le Parlement a procédé à des aménagements procéduraux et pratiques pour répondre aux besoins des députés et du personnel parlementaire, et les procédures parlementaires ont été rendues plus accessibles et plus inclusives pour les personnes handicapées, ce qui s'est notamment traduit par la suppression de l'obligation de se lever à certains moments des débats[78]. En Géorgie, le règlement intérieur fait référence au handicap et prévoit notamment la mise à disposition d'une voiture de service et d'un assistant pour les députés ayant un handicap « évident »[79]. Au Kazakhstan, dans les deux chambres du Parlement, des groupes présidés par des députés handicapés ont été chargés de proposer des réformes législatives et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[80].

68. Les partis politiques peuvent faciliter ou entraver la participation des personnes handicapées à la vie politique. Les auteurs des contributions reçues insistent sur le manque d'accessibilité des structures politiques et sur leur caractère peu inclusif, qui font que les personnes handicapées sont d'emblée et durablement exclues de la vie politique[81], ainsi que sur le manque de compréhension et d'inclusion, le handicap étant principalement considéré selon une approche caritative[82].

---

[74] Contribution de Transforming Communities for Inclusion.

[75] Contributions du Groupe des jeunes leaders du Forum africain des personnes handicapées.

[76] Contributions de l'African Albinism Network, du Comité de Entidades Representantes de Personas con Discapacidad de la Comunidad Valenciana et de l'Australie.

[77] Contribution du Brésil.

[78] Contribution de l'Australie.

[79] Contribution de la Géorgie.

[80] Contribution du Kazakhstan.

[81] Contribution du Conseil autrichien des personnes handicapées.

[82] Contribution du Deaf Zimbabwe Trust et de l'Instituto Jô Clemente.

69. Pour les personnes handicapées, être bien représentées dans les partis politiques est un puissant moyen de faire entendre leurs voix, de participer aux programmes et activités politiques ordinaires, de susciter des vocations et d'accompagner des candidats handicapés en devenir. En étant membres d'un parti politique, les personnes handicapées peuvent contribuer à une meilleure compréhension de l'enjeu de l'accessibilité et à une meilleure application des mesures qui visent, entre autres, à rendre plus accessibles les lieux de réunion et les moyens et modes d'information et de communication. Surtout, elles peuvent nouer des relations et emprunter la voie ordinaire vers une carrière politique, au lieu d'être essentiellement les représentantes des personnes handicapées.

70. De nombreux partis politiques ont mis en place des programmes de formation et de développement des compétences d'encadrement pour inciter les jeunes à s'engager en politique, mais ces programmes ne sont généralement pas accessibles aux jeunes handicapés, ni même établis à leur intention. À cet égard, il pourrait être utile de faire appel à des organisations de personnes handicapées, en particulier à des organisations dirigées par des jeunes handicapés. De même, de nombreux partis politiques ont des sections jeunesse et des sections féminines, dont l'objet est d'accroître la représentation des jeunes et des femmes au sein du parti et dans la vie politique en général. En faisant en sorte que les sections des partis politiques soient plus ouvertes, de manière à attirer et à appuyer plusieurs groupes politiquement marginalisés, comme les femmes et les jeunes handicapés, l'on pourrait donner aux personnes handicapées la possibilité d'être représentées plus largement dans la vie politique.

71. Des organes électifs et des partis politiques affectent une partie de leur budget aux aménagements raisonnables afin de répondre aux besoins des candidats et des élus handicapés. Il a été porté à la connaissance de la Rapporteuse spéciale que plusieurs partis politiques avaient pris des mesures de ce genre. Par exemple, des partis politiques affectent des fonds à des services d'interprétation en langue des signes[83]. Il reste que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de procéder à des aménagements raisonnables et à garantir l'égalité des chances, de façon que les personnes handicapées bénéficient de l'accompagnement dont elles ont besoin pour participer à la vie politique et exercer effectivement un mandat électif, quel que soit le parti politique auquel elles sont affiliées. La création d'un fonds général pour l'accessibilité, pendant les campagnes électorales, offrirait une solution plus équitable, qui profiterait à l'ensemble des candidats handicapés.

72. Les institutions publiques devraient donner des conseils et des indications aux partis politiques au sujet de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes handicapées et contribuer, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, au renforcement des capacités des membres et du personnel des partis politiques et des organes électifs afin que ceux-ci puissent communiquer de manière adéquate avec les personnes handicapées et leur fournir l'aide et les aménagements dont elles ont besoin. Selon les informations reçues, le personnel politique et parlementaire ne possède généralement pas les connaissances et les compétences nécessaires pour créer un environnement inclusif, si bien que les personnes handicapées ne sont pas considérées comme prioritaires ou sont ignorées[84]. À cet égard, il existe des documents d'orientation utiles, tels que l'aide-mémoire pour l'inclusion des personnes handicapées dans les partis politiques, élaboré par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE[85].

73. La coopération internationale et régionale, entre les parlements et entre les partis politiques, est un précieux complément aux mesures nationales visant à promouvoir, protéger et réaliser le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique. Dans le cadre de cette coopération, les parties prenantes peuvent échanger des pratiques qui ont fait la preuve de leur efficacité et les responsables politiques handicapés, nouer des contacts et parfaire leur apprentissage. Au cours des consultations menées par la Rapporteuse spéciale, des députés handicapés ont notamment insisté sur l'intérêt de

[83] Contributions de l'Association suédoise des personnes sourdes.

[84] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, « Guidelines on promoting the political participation of persons with disabilities ».

[85] Voir www.osce.org/sites/default/files/f/documents/8/c/473754.pdf.

participer à la Conférence annuelle des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

74. Organisation internationale représentant 183 parlements nationaux, l'Union interparlementaire est particulièrement bien placée pour appuyer les efforts menés en vue d'une plus grande inclusion et d'une meilleure représentation des personnes handicapées dans les instances législatives nationales. À cette fin, elle pourra recourir à des normes, des données et des lignes directrices, comme elle le fait pour promouvoir la participation des femmes et des jeunes aux travaux parlementaires[86].

75. L'Association parlementaire du Commonwealth, qui regroupe 180 instances législatives de 56 pays, a formé un réseau de députés handicapés, chargé de faire en sorte que les personnes handicapées soient mieux représentées et mieux prises en considération dans toutes les activités de l'Association et au sein des parlements que celle-ci compte parmi ses membres[87]. Par ses travaux, ce réseau cherche à instaurer des conditions qui permettent aux députés d'exercer effectivement leurs fonctions. Il a créé un fonds pour l'accessibilité des parlements membres, publié des lignes directrices pour une communication parlementaire inclusive et élabore actuellement des normes d'audit de l'accessibilité des parlements. Pour les députés handicapés issus de petites circonscriptions, qui sont souvent les seules personnes handicapées de l'assemblée, le soutien d'associations parlementaires internationales et les connaissances que celles-ci leur apportent sont particulièrement précieux.

76. Les organisations parlementaires régionales offrent un autre moyen d'accroître la représentation des personnes handicapées et de partager de bonnes pratiques. La question de la représentation des personnes handicapées devrait être prise en considération dans les parlements régionaux, dont les membres sont sélectionnés par les autorités et les instances législatives des États membres, à l'exemple du Parlement panafricain.

77. Les élections à des parlements régionaux, tels que le Parlement européen, sont aussi l'occasion d'inclure les personnes handicapées, d'accompagner celles qui se portent candidates et de soutenir celles qui sont élues. Cependant, l'égalité des chances est loin d'être garantie lorsqu'il s'agit de participer à de telles élections, car elles sont gérées au niveau national, par chacun des 27 États membres de l'Union européenne[88]. Le Parlement européen a pris quelques mesures louables pour promouvoir l'inclusion, comme l'organisation de la Semaine annuelle des droits des personnes handicapées[89]. Il dispose aussi de l'Intergroupe « Handicap », composé de députés issus de différents groupes politiques, qui s'emploie à défendre et à promouvoir les droits des personnes handicapées. Le programme de travail de l'Intergroupe « Handicap » met notamment l'accent sur la participation politique, l'accessibilité et le caractère inclusif des élections européennes[90]. Il coopère avec des organisations de personnes handicapées et ses services de secrétariat sont assurés par le Forum européen des personnes handicapées.

## 8. Associer les personnes handicapées à la coopération internationale

78. La coopération internationale, y compris l'aide publique au développement, contribue sensiblement à promouvoir le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique sous tous leurs aspects. Les programmes consacrés à la démocratie, à l'état de droit et à la gouvernance sont particulièrement importants, parce qu'ils permettent non seulement des interventions ciblées en faveur des personnes handicapées, mais aussi une large diffusion de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, y compris dans les programmes visant à renforcer la participation et la représentation politiques des femmes et des jeunes. L'aide au développement diminuant, il est essentiel de redoubler d'efforts afin

[86] Voir www.ipu.org/impact/gender-equality/women-in-parliament et www.ipu.org/impact/youth-participation.

[87] Voir www.cpahq.org/our-networks/commonwealth-parliamentarians-with-disabilities/.

[88] Contribution du Forum européen des personnes handicapées.

[89] Voir www.europarl.europa.eu/committees/en/european-parliament-s-third-disability-r/product-details/20251021EOT08981.

[90] Voir www.edf-feph.org/disability-intergroup./.

de généraliser l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, afin d'éviter toute régression et toute perte de l'acquis.

79. Quelques organisations internationales et régionales ont mis en œuvre des projets, mené des activités de renforcement des capacités et établi des lignes directrices pour une meilleure application nationale du droit des personnes handicapées de participer à la vie politique, y compris du droit de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif. Il est important de partager les enseignements obtenus et les bonnes pratiques mises au jour, et de les mettre à profit. Au niveau des pays, l'assistance fournie par le PNUD a notamment consisté à organiser des campagnes de sensibilisation visant à inciter les personnes handicapées à se présenter aux élections, à mener des études sur la représentation des genres et des personnes handicapées, et à aider les responsables électoraux à élaborer des outils et des dispositifs réglementaires d'inclusion des personnes handicapées afin que celles-ci soient mieux représentées[91].

80. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE tient de plus en plus compte des droits des personnes handicapées, non seulement en tant qu'électrices mais aussi en tant que candidates aux élections, dans ses rapports d'observation et d'évaluation des élections, ce qui en fait une précieuse source de recommandations. En 2021, il a créé un groupe consultatif sur la participation des personnes handicapées à la vie politique, composé d'experts indépendants. En 2023, ce groupe consultatif a publié des recommandations concernant le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique dans la région de l'OSCE (Recommandations de Dublin)[92].

# IV. Conclusions et recommandations

81. **Pour être un citoyen à part entière, il faut pouvoir participer au processus décisionnel et être pris en considération dans le partage du pouvoir. L'accession à la vie politique et la représentation politique ont toutes deux une grande importance, à la fois d'un point de vue symbolique, car elles sont la reconnaissance de la capacité de chacun et de chacune de contribuer à la vie de la communauté et de la valeur de cette contribution, et d'un point de vue pratique, car elles garantissent que toutes les voix sont entendues et ont le même poids dans le fonctionnement de ladite communauté. L'exclusion d'une personne de la vie politique envoie un message négatif fort. Elle signifie que les opinions et les idées de cette personne sont sans intérêt et ignorées lorsqu'il s'agit de décider de l'avenir collectif. Les personnes handicapées ne connaissent que trop bien les conséquences négatives des décisions les concernant qui sont prises sans elles, en contradiction avec la devise « rien sur nous sans nous ». Les lois et politiques fondées sur des approches caritatives et médicales du handicap, sans tenir compte des droits et des besoins des personnes handicapées, ne manquent pas. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée avec l'idée de changer la donne et de rendre les processus politiques, y compris l'élaboration des politiques, inclusifs et profitables à toutes et tous.**

82. **Près de vingt ans après l'adoption de la Convention, les personnes handicapées restent bien peu représentées dans la vie politique. Autrement dit, la population n'est pas représentée dans toute sa diversité dans le monde politique, et les lois et les politiques, en ne tenant pas compte des opinions et de l'acquis des personnes handicapées, n'en sont que moins pertinentes. Les personnes handicapées se heurtent à de sérieux obstacles lorsqu'elles souhaitent se présenter à des élections ou, si elles parviennent à être élues, lorsqu'elles souhaitent exercer effectivement leur mandat. Cet état de fait est en contradiction avec leur droit de participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres. Pourtant, l'on ne s'emploie guère à identifier et à supprimer les obstacles en cause, contrairement à ce qui peut être observé quand il est question d'autres composantes du droit de participer à la vie politique, comme le droit de voter. De plus, l'on manque cruellement de données qui permettent**

[91] Contribution du PNUD.

[92] Contribution du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ; voir aussi www.osce.org/sites/default/files/f/documents/b/1/559254.pdf.

**de savoir dans quelle mesure exactement les personnes handicapées sont représentées dans la vie politique et quelles sont les causes de leur sous-représentation.**

83. **Lorsqu'elles souhaitent se présenter aux élections et exercer effectivement un mandat électif, les personnes handicapées se heurtent de longue date à divers obstacles, qu'il s'agisse de la stigmatisation et du capacitisme, des restrictions juridiques, en particulier pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des problèmes d'accessibilité et du défaut d'aménagements raisonnables, de l'absence de structures ouvertes aux personnes handicapées dans les partis politiques et les institutions publiques, de l'insuffisance de l'éducation civique et politique et de la rareté des possibilités de mentorat et de développement des compétences d'encadrement. Souvent, les personnes handicapées, en particulier celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, telles que les femmes handicapées et les jeunes handicapés, n'ont ni le temps, ni l'énergie, ni les ressources financières nécessaires pour surmonter ces obstacles.**

84. **Afin de lever les obstacles directs et indirects à la participation des personnes handicapées à la vie politique, les États Parties à la Convention doivent adopter des mesures globales et intégrées, qui conjuguent réformes juridiques, actions positives ciblées, normes d'accessibilité, aménagements raisonnables, couverture des coûts supplémentaires liés au handicap, activités de sensibilisation et investissements pérennes dans l'éducation et l'autonomisation. Une action positive isolée, telle que la réservation de sièges ou la suppression des frais d'inscription pour les candidats handicapés, n'aura pas beaucoup d'effet si elle ne s'inscrit pas dans le cadre de réformes systématiques de plus large portée, conçues et mises en œuvre en étroite consultation avec les personnes handicapées. Pour que les personnes handicapées puissent avoir durablement accès à la vie politique, sur la base de l'égalité avec les autres, en fonction de leurs compétences et de leurs idées, et sans être cantonnées aux questions relatives au handicap, il faut leur donner la possibilité de développer leurs compétences théoriques et pratiques d'encadrement et d'obtenir les qualifications nécessaires.**

85. **Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **De lutter contre les idées reçues concernant les compétences d'encadrement et les capacités décisionnelles des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des femmes handicapées et des jeunes handicapés, et de mettre en vedette des décideurs handicapés ;**

b) **De surveiller, supprimer et sanctionner les discours capacitistes et haineux, en ligne et hors ligne, dans la vie politique et dans le contexte électoral, et de charger les organismes de gestion des élections d'élaborer des lignes directrices à cet effet ;**

c) **De renforcer les systèmes de collecte de données afin de recueillir des statistiques sur l'inclusion des personnes handicapées dans les listes de candidats et parmi les membres élus des instances législatives, sur la base d'une auto-identification volontaire et en échange de garanties de confidentialité, ainsi que d'obtenir des données et des analyses sur les obstacles à la participation des personnes handicapées à la vie politique ;**

d) **De se hâter d'abroger les lois discriminatoires qui restreignent le droit des personnes handicapées de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif, et de mettre la législation en conformité avec les articles 12 et 29 de la Convention, en veillant notamment à garantir la jouissance de la capacité juridique et en remplaçant les régimes de prise de décision substitutive par des régimes de prise de décision accompagnée ;**

e) **De renforcer les mécanismes de consultation avec les organisations de personnes handicapées dans le cadre de la conception et du suivi des systèmes électoraux, notamment par la coopération avec les organismes de gestion des élections ;**

f) **D'envisager d'adopter des mesures d'action positive pour accroître la représentation des personnes handicapées dans la vie politique, par exemple d'envisager de réserver des sièges aux personnes handicapées dans les instances**

**législatives et d'établir des quotas de personnes handicapées sur les listes électorales, en étroite consultation avec les personnes handicapées et après un examen attentif des effets possibles, des mécanismes d'application et des besoins d'accessibilité et d'accompagnement des candidats et des élus handicapés ;**

g) **De veiller à ce que les réservations de sièges et les quotas existants obéissent à une approche intersectionnelle, par exemple, que les quotas de femmes incluent expressément les femmes handicapées et que les réservations de sièges au bénéfice des personnes handicapées tiennent compte non seulement du handicap, mais aussi du genre, de l'âge et d'autres critères ;**

h) **De réviser les lois et les politiques nationales relatives aux élections et au handicap afin que soit reconnu à toutes les personnes handicapées le droit de participer à la vie politique, notamment le droit de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif ; de charger expressément les organismes de gestion des élections d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à promouvoir et à protéger tous les aspects du droit des personnes handicapées de participer à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris selon des approches intersectionnelles, de surveiller l'application de ces politiques et mesures et d'en rendre compte ;**

i) **De faire en sorte que les organismes de gestion des élections disposent des capacités et des ressources nécessaires, notamment par le recrutement de personnes handicapées et la désignation de personnes référentes sur les droits des personnes handicapées ;**

j) **De réviser, en coopération avec les partis politiques et en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées, les lois relatives au financement des campagnes électorales, les procédures de nomination et les systèmes de rémunération des élus, afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'effets discriminatoires ;**

k) **D'adopter des normes complètes et contraignantes en matière d'accessibilité physique, informationnelle et numérique, et de les appliquer effectivement à toutes les étapes du processus politique. Ces normes devraient s'appliquer aux matériels de vote et aux supports d'éducation civique, aux formulaires et procédures de nomination et d'inscription, aux activités de campagne, aux débats, aux informations électorales, aux sites Web des administrations publiques, aux communications sur les réseaux sociaux, aux bureaux de vote et aux bâtiments publics ;**

l) **D'effectuer régulièrement des audits d'accessibilité et d'en publier les résultats, afin de contribuer à la bonne application des normes, de repérer rapidement tout nouveau manquement ou besoin et d'y remédier ou d'y répondre sans délai ;**

m) **D'établir un dispositif de financement public qui couvre les coûts supplémentaires liés au handicap et de faire en sorte que les candidats handicapés puissent mener leurs campagnes électorales dans les mêmes conditions que les autres ;**

n) **De faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier les jeunes handicapés, aient accès à une éducation civique et politique et puissent développer leurs compétences d'autoreprésentation et d'encadrement sur la base de l'égalité avec les autres ; d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités, telles que des formations, des programmes de mentorat et des stages, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, les universités, les instances législatives, les partis politiques et d'autres parties prenantes ;**

o) **De fournir une formation et des conseils aux partis politiques, aux députés et au personnel parlementaire sur les droits humains des personnes handicapées, les diverses formes de handicap et l'intersectionnalité, la lutte contre le capacitisme, l'accessibilité, les aménagements raisonnables et les mesures d'accompagnement, et de créer des outils de suivi de l'inclusion des personnes handicapées, par exemple sous la forme de rapports sur l'inclusion des personnes handicapées qui seraient régulièrement établis par les partis politiques à l'intention des organismes de gestion des élections, et d'engagements en faveur de l'inclusion des personnes handicapées qui figureraient dans les codes de conduite des partis politiques ; d'imposer aux partis politiques qui**

**reçoivent des financements publics et aux assemblées élues d'inclure des personnes handicapées ;**

p) **D'inciter les partis politiques à utiliser les mécanismes de représentation dont ils disposent déjà, tels que leurs sections féminines, leurs sections jeunesse et leurs programmes de mentorat, de manière à inclure systématiquement des personnes handicapées.**

86. **La Rapporteuse spéciale recommande aux associations et organisations de coopération internationale et régionale, aux entités des Nations Unies et aux donateurs :**

a) **D'aligner les normes juridiques internationales et les orientations pertinentes sur l'interprétation inclusive de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;**

b) **De faire en sorte que la participation des personnes handicapées à la vie politique, en tant qu'électrices, candidates et élues, soit mentionnée dans les stratégies internationales de développement et les programmes internationaux relatifs à la démocratie et à la gouvernance ;**

c) **De renforcer les réseaux régionaux et internationaux pour un meilleur partage des bonnes pratiques, des enseignements obtenus et des recommandations à suivre en matière de participation des personnes handicapées à la vie politique, en tant que candidates aux élections et titulaires d'une charge publique ;**

d) **D'aider les organisations de personnes handicapées à élaborer et à appliquer des mesures de renforcement des capacités dans les domaines de l'éducation civique et politique, de la défense des droits et de la prise de décisions, en particulier à l'intention des personnes handicapées qui font face à des obstacles plus grands, comme les femmes handicapées, les jeunes handicapés et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;**

e) **De faire en sorte que les associations parlementaires internationales et régionales renforcent leurs travaux en vue de mettre en évidence des pratiques prometteuses, de fournir une assistance technique et des lignes directrices pour l'exercice du droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et de créer des espaces de réseautage et de collaboration à l'intention des parlementaires handicapés. La Rapporteuse spéciale encourage tout particulièrement l'Union interparlementaire à redoubler d'efforts pour améliorer la représentation des personnes handicapées.**